

Règlement ministériel du 13 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 à Bous en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR149 à Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes :

- le CR149 à Bous (CR149 PR7,00+483 - CR149 PR7,00+777).

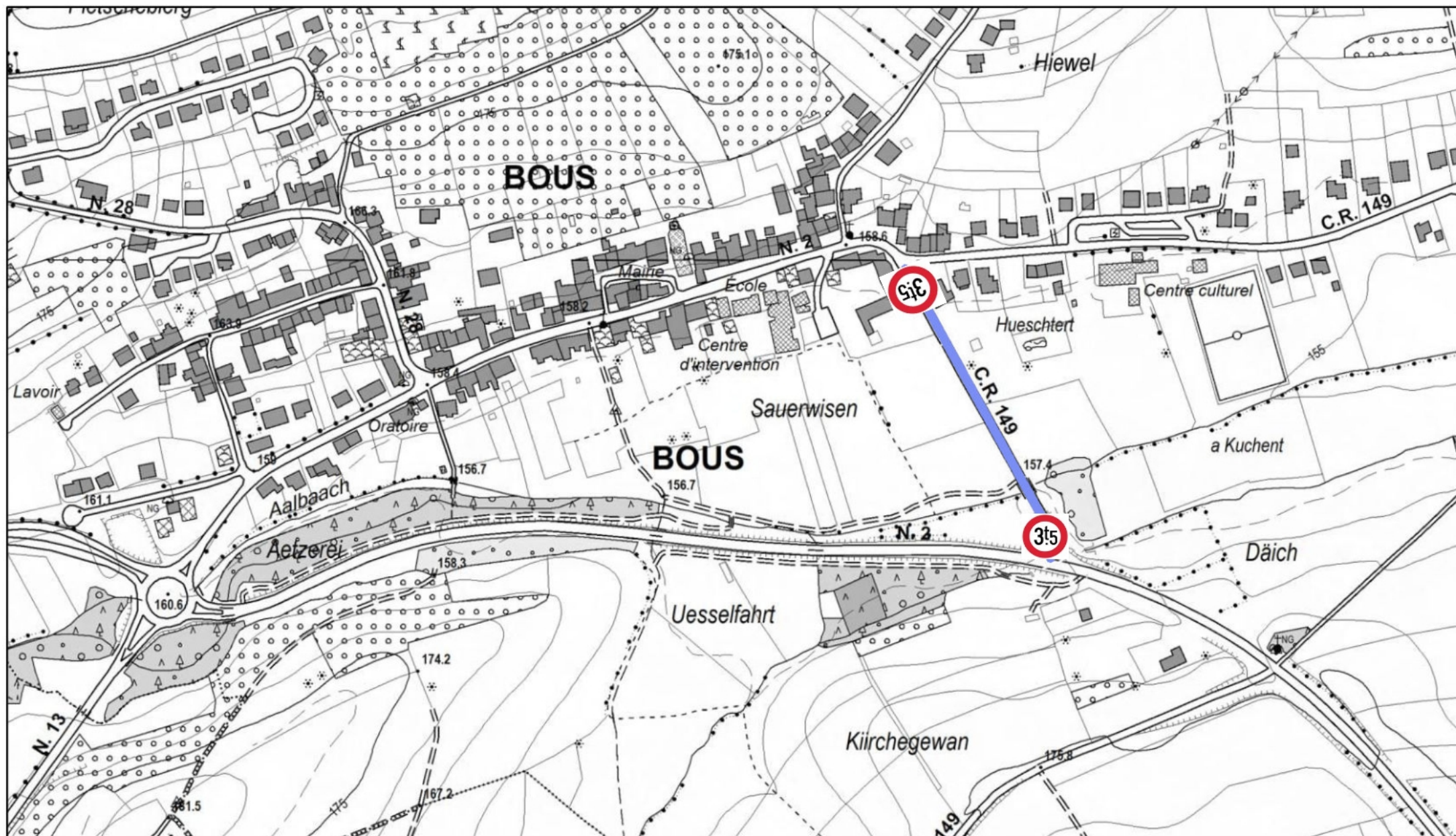
Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 3.5 t ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 mars 2026.

Luxembourg, le 13 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



limitation tonnage: —

26-10

Concerne: CR149

Objet: règlement de la circulation C,7

limitation tonnage 3,5t

Date: à partir du 16.03.2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées